

Le serment du jeu de paume *le 20 juin, 1789*

« L'Assemblée nationale, considérant qu'appelée à fixer la constitution du royaume, opérer la régénération de l'ordre public et maintenir les vrais principes de la monarchie, rien ne peut empêcher qu'elle continue ses délibérations dans quelque lieu qu'elle soit forcée de s'établir, et qu'enfin, partout où ses membres sont réunis, là est l'Assemblée nationale;

Arrête que tous les membres de cette assemblée prêteront, à l'instant, serment solennel de ne jamais se séparer, et de se rassembler partout où les circonstances l'exigeront, jusqu'à ce que la Constitution du royaume soit établie et affermie sur des fondements solides, et que ledit serment étant prêté, tous les membres et chacun d'eux en particulier confirmeront, par leur signature, cette résolution inébranlable.

Lecture faite de l'arrêté, M. le Président a demandé pour lui et pour ses secrétaires à prêter le serment les premiers, ce qu'ils ont fait à l'instant; ensuite l'assemblée a prêté le même serment entre les mains de son Président. Et aussitôt l'appel des Bailliages, Sénéchaussées, Provinces et Villes a été fait suivant l'ordre alphabétique, et chacun des membres en répondant à l'appel, s'est approché du Bureau et a signé.

M. le Président ayant rendu compte à l'assemblée que le Bureau de vérification avait été unanimement d'avis de l'admission provisoire de douze députés de S. Domingue, l'assemblée nationale a décidé que les dits députés seraient admis provisoirement, ce dont ils ont témoigné leur vive reconnaissance; en conséquence ils ont prêté le serment, et ont été admis à signer l'arrêté.

Après les signatures données par les Députés, quelques-uns de MM. les Députés, dont les titres ne sont pas [...] jugés, MM. les Suppléants se sont présentés, et ont demandé qu'il leur fût donc permis d'adhérer à l'arrêté pris par l'assemblée, et à apposer leur signature, ce qui leur ayant été accordé par l'assemblée, ils ont signé.

M. le Président a averti au nom de l'assemblée le comité concernant les subsistances de l'assemblée dès demain chez l'ancien des membres qui le composent. L'assemblée a arrêté que le procès-verbal de ce jour sera imprimé par l'imprimeur de l'assemblée nationale.

La séance a été continuée à lundi vingt-deux de ce mois en la salle et à l'heure ordinaires ; M. le Président et ses Secrétaires ont signé. »